

Arrêt

n° 72 548 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERANST, loco Me K. VERSTREPEN, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 16 janvier 1992 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants et travailliez à Dakar comme agent commercial pour Pari Mutuel Urbain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Orphelin depuis 1995, vous avez été éduqué par votre tante à Pikine. A 16 ans, vous avez votre premier rapport sexuel avec votre voisin [R. D.]. C'est à ce moment là que vous découvrez que vous êtes homosexuel. Vous entrez depuis lors avec cet homme une relation qui dure jusqu'à aujourd'hui.

Le 1er juin 2009, vous passez la soirée avec un homosexuel nommé [P.] dans une boîte de nuit. Lorsque vous sortez de ce dancing, des jeunes attaquent Prince, vous demandent si vous êtes également homosexuel et vous attaquent à votre tour. Vous êtes blessé et un voisin vous ramène chez votre tante. Il lui raconte ce qui vient de se produire. Votre tante vous attache à un arbre, vous bat violemment et vous asperge d'eau. Une amie de votre défunte mère vous porte secours et vous aide à fuir à M'Bour le 2 juin 2009. Quelques jours plus tard, vous y rencontrez un Italien nommé [L.] et emménagez chez lui dans l'hôtel Plein Sud où vous restez jusqu'au 9 février 2010. Votre relation amoureuse avec [L.], qui débute fin décembre 2009, prend brusquement fin quand vous êtes surpris par des pêcheurs lorsque vous vous embrassez un matin sur la plage après une sortie en boîte. Les pêcheurs enlèvent [L.] que vous ne reverrez plus jamais. Suite à cet événement, vous retournez à Dakar où vous retrouvez [R. D.]. Le 28 mars 2010, vous emménagez ensemble à Parcelles Assainies. Quelque temps après, vous voulez vous joindre à des jeunes qui jouent au football. Ils vous accusent d'être homosexuel, vous insultent et vous attaquent. Le 19 août 2010, vous êtes de nouveau attaqué lorsque que vous assistez à un match de football à Pikine. Suite à cet incident, [R.] décide qu'il est temps pour vous de quitter le Sénégal.

[R.], qui est passeur, arrange votre départ pour la Belgique le 15 septembre 2010 et vous emmène jusqu'à Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Il repart immédiatement au Sénégal sans vous préciser pourquoi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles. Or, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenu durant plus d'un an avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en la réalité de cette relation. Si le Commissariat général estime l'existence de votre partenaire, [R. D.], plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (audition CGRA du 21/06/2011, p. 16 - 20), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez vécu une relation amoureuse de plus de deux ans avec cet homme. En effet, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, lorsque le Commissariat général vous demande pourquoi vous aimez l'homme avec qui vous affirmez avoir entretenu une relation depuis l'âge de 16 ans et avoir vécu pendant six mois (idem, p. 21), vous dites : « En dehors de notre lien homosexuel, c'est quelqu'un qui a beaucoup fait pour moi, qui m'a aidé, qui m'a fait à manger parce que ma tante n'était pas très bien avec moi » (idem, p. 17). Invité à décrire ce qui vous attirait tellement chez cet homme que vous dites espérer voir vous rejoindre si vous obtenez le statut de réfugié (idem, p. 8), vous déclarez : « Il était gentil avec moi, me donnait tout ce qu'il avait. Il me disait que j'étais chez moi, que je pouvais faire ce que je voulais. Il ne voulait pas que je me fâche. Il pleurait quand il se rendait compte que ma tante me frappait. Il m'estimait beaucoup parce que je ne connais pas mes parents que j'ai perdus à l'âge de trois ans. Il achetait mes fournitures scolaires, faisait tout pour moi » (idem). Ces propos lacunaires ne reflètent pas le sentiment de faits vécus et ne sont, dès lors, pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez entretenu une relation amoureuse - de longue durée en plus - avec [R. D.].

Dans le même ordre d'idées, le CGRA note que les questions sur [R.] auxquelles vous ne savez pas répondre sont toutes en lien avec l'homosexualité. Ainsi, vous dites que c'est avec lui que vous avez

vécu votre premier rapport sexuel – qui, de plus, est l'événement qui vous a fait découvrir votre homosexualité -, mais vous êtes incapable de situer le moment de l'année où ce rapport a eu lieu (*idem*, p. 16). Vous savez seulement que vous aviez 16 ans (*idem*, p. 16). Vous déclarez également que [R.] est le président d'une «association d'homosexuels» qu'il a créée récemment, mais vous ne connaissez ni le nom de cette association ni la date de sa création (*idem*, p. 13 et 14). De plus, vous dites que [R.] a connu plusieurs partenaires avant vous, mais vous ne savez absolument rien évoquer au sujet de ces relations (*idem*, p. 19). Ensuite, invité à parler des activités communes que vous partagiez avec lui, de vos centres d'intérêts communs, vous déclarez seulement : « On mangeait ensemble, des fois nous dormions dans le même lit, dans sa chambre. S'il avait envie de regarder une vidéo, il m'appelait. N'importe quelle sorte de vidéo qu'il voulait visionner, il m'appelait » (*ibidem*). Incité à vous exprimer davantage sur ce sujet, vous dites que « c'est tout » (*ibidem*). A nouveau, le Commissariat général note que ces propos ne sont pas révélateurs d'une relation de longue durée et de six mois de vie commune. Il en va de même pour vos souvenirs communs, les anecdotes liées à votre vécu de couple, qui sont très généraux et dénués de détails et ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef (*idem*, p. 20). Ainsi, invité à décrire un premier souvenir marquant, vous vous bornez à dire : « le jour où j'ai compris que j'avais des sentiments pour [R.] ça m'a beaucoup choqué. Il m'a beaucoup fait plaisir » (*idem*). Enfin, le Commissariat général ne peut pas croire que votre partenaire – avec qui vous communiquez jusqu'à ce jour - vous abandonne à l'aéroport de Bruxelles en disant qu'il a des affaires urgentes à régler à Dakar et que vous n'en sachiez pas davantage sur les motifs qui poussent cet homme, homosexuel comme vous, à rentrer au Sénégal où sa vie est en danger en raison de son orientation sexuelle (*idem*, p. 8).

Le Commissariat général note, en outre, que vos propos inconsistants sur votre relation amoureuse avec [L.], avec qui vous dites avoir cohabité pendant huit mois, l'empêchent également de croire à l'existence de celle-ci. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de famille de [L.] (*idem*, p. 12) et vous prétendez qu'il est resté à M'Bour pendant tout ce temps parce que vous l'intéressiez, mais qu'il a attendu six mois avant de vous demander de dévoiler votre vie privée et – du même coup – votre homosexualité (*idem*, 18). Que cette conversation ait seulement eu lieu après six mois de vie commune est hautement improbable. Enfin, il n'est pas crédible que que vous n'ayez jamais entrepris la moindre démarche pour savoir ce qui lui était arrivé après son enlèvement brutal par des pêcheurs qui l'ont peut-être tué (*idem*, p. 12). Ce désintérêt quant au sort de votre partenaire jette le discrédit sur la réalité de cette relation et, partant, sur votre vécu homosexuel.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

En effet, vous évoquez à plusieurs reprises des comportements qui n'indiquent pas que vous et les protagonistes de votre récit ressentiez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Ainsi, vous dites avoir annoncé votre homosexualité sans précaution à [P.] que vous ne connaissiez que depuis quelques heures (*idem*, p. 17). Ensuite, vous déclarez avoir répondu « c'est ce qui me plaît » aux jeunes qui vous demandaient si vous étiez homosexuel après que ces derniers avaient tabassé votre ami (*idem*, p. 9). Après cette mauvaise expérience, vous dites que vous aviez décidé d'être plus prudent et que c'est pour cette raison que vous aviez attendu six mois avant de révéler votre homosexualité à [L.] (*idem*, p. 18). Or, lorsque le Commissariat général vous demande pourquoi [L.] vous embrasse devant des pêcheurs sur la plage, vous répondez laconiquement « c'est normal comme nous sortons ensemble. De toute façon quand il m'embrassait je ne l'ai pas rejeté » (*idem*, p. 13). Le CGRA considère que ce comportement imprudent n'est pas crédible dans le contexte d'homophobie au Sénégal où les homosexuels se font régulièrement agresser à cause de leur homosexualité.

Enfin, lors de votre audition au CGRA, vous ne donnez que très peu d'informations sur le « milieu » homosexuel sénégalais, ainsi que sur la législation en vigueur en Belgique en rapport avec l'homosexualité. En effet, vous ne pouvez citer que deux endroits de rencontre pour homosexuels – dont un que vous dites avoir fréquenté - et vous ne connaissez pas d'associations défendant les droits des gays dans votre pays (*idem*, p. 20 et 21). Ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous affirmez que votre partenaire est bien ancré dans le milieu homosexuel et préside notamment une association d'homosexuels. Enfin, interrogé sur les droits des homosexuels en Belgique, vous répondez que vous savez que l'homosexualité est permise, mais vous êtes incapable de préciser quels sont les droits des homosexuels en Belgique, s'ils peuvent se marier, adopter, etc. (*idem*). Vos propos manquent de précision et il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu de votre fréquentation d'une association de défense des droits des personnes LGBT en Belgique.

Troisièmement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, votre extrait du registre des actes de naissance tend uniquement – dans les limites inhérentes à ce genre de document dépourvu du moindre élément de reconnaissance formelle (photographie, empreinte digitale) - à prouver votre identité et votre nationalité, sans permettre de quelle que façon que ce soit d'appuyer le récit des faits de persécution que vous invoquez.

Le certificat médical prouve que vous avez été victime d'une agression le 16 août 2010, mais n'indique pas les circonstances dans lesquelles celle-ci a eu lieu et ne permet dès lors pas d'appuyer le récit des faits que vous produisez.

L'article Internet relatant un incident qui a touché la communauté homosexuelle à Pikine corrobore les informations à la disposition du CGRA, mais ne vous concerne pas directement et ne permet donc pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce document concerne la situation générale d'homophobie au Sénégal, mais n'est pas en mesure de prouver dans votre chef une crainte personnelle.

Concernant vos documents relatifs à l'association Tels Quels (carton d'invitation, note de Valérie Dureil, échange de mail avec [M. D.]), il convient de noter que vos contacts avec une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à eux seuls, votre orientation sexuelle.

Enfin, l'échange de mails entre vous et [R. D.] a, comme tous les témoignages personnels, de par leur nature, une force probante limitée, et ce d'autant plus que n'importe qui est en mesure de créer différentes adresses mails sous différents noms. Dès lors, aucun élément ne permet de croire que la personne avec laquelle vous échangez des messages est bien votre petit ami. Enfin, le contenu de cet échange ne porte pas sur les faits que vous dites avoir vécu au Sénégal et ne permet dès lors pas de corroborer et ou d'inflammer vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 à 48/5, 52,§2, 57/6,2eme par.et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 77 de la Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. »

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée « pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir [...]. »

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier un rapport du HCR du 16 décembre 1998 portant le titre « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ce document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime que le requérant ne peut bénéficier de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire aux motifs relatifs aux imprécisions et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle, et plus précisément, la relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec [R.D.] ; sa relation amoureuse avec [L.] ; et aux propos lacunaires sur le milieu homosexuel sénégalais.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise sont fondés et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants

du récit, à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5. Ainsi, en ce qui concerne les déclarations imprécises et lacunaires du requérant concernant sa relation amoureuse avec [R.D.], la partie requérante estime que la partie défenderesse ne motive pas en quoi « ces propos lacunaires ne reflètent pas le sentiment de vécus ». Elle estime également que les reproches faits au requérant portent sur des détails.

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a clairement rencontré en fait les éléments relatifs à la relation amoureuse avec [RD] et a conclu sur cette base qu'elle ne pouvait apporter de crédit à celle-ci. Ainsi, à la question de savoir quand avait débuté la relation, le Conseil constate que ce motif de la décision ne porte point sur une date précise, comme argue la requête mais sur un moment dans l'année, ce qui n'apparaît pas déraisonnable d'attendre comme information pour attester du vécu d'une relation. Par ailleurs force est de relever avec la décision et malgré les contestations purement formelles de la requête que le requérant a relaté de manière fort ténue sa relation se contentant de dire que [RD] l'a aidé et lui apportait surtout matériellement un soutien qu'il n'avait jamais eu jusque-là, ses parents étant décédés alors qu'il avait trois ans. Il en est de même du motif relatif aux activités de responsable d'une association de défense des droits d'homosexuels de [RD] au sujet desquelles le requérant ne connaît rien ainsi que du motif relatif aux circonstances dans lesquelles le requérant et son ami [RD] se sont quittés à l'aéroport. Le conseil se rallie à ces motifs et considère que la partie défenderesse a pu déduire de ses déclarations l'absence d'éléments permettant de considérer qu'il entretenait effectivement une relation amoureuse de longue durée. Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante n'apporte en définitive elle-même aucune critique concrète des motifs de la décision, l'argument tiré notamment du « facteur culturel » africain ne pouvant suffire à expliquer les importantes lacunes et imprécisions relevées par la partie adverse.

5.6. S'agissant de la relation amoureuse que le requérant prétend avoir eu avec un dénommé [L.], la partie requérante se limite à critiquer la motivation de la décision attaquée, et se réfère à la note du HCR du 16 décembre 1998, annexée à la requête, pour soutenir que « *le requérant aurait dû recevoir le 'bénéfice du doute'* ».

Le Conseil rappelle que « (...) le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) » et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7. Quant aux propos lacunaires du requérant sur le « milieu » homosexuel sénégalais, la partie requérante reprend la critique formulée par la partie adverse, et estime que le requérant a correctement cité la législation sénégalaise quant à l'homosexualité et qu'il est normal qu'il ne connaisse pas la législation.

Le Conseil considère que la partie requérante ne prend que le contrepied de ce que dit la décision et ne formule aucune critique susceptible d'établir la réalité des faits allégués, se bornant à contester la motivation de la partie défenderesse, sans fournir d'explications convaincantes aux griefs exposés dans la décision attaquée et retenus comme pertinents par le Conseil. A cet égard, le fait qu'il est normal pour la partie requérante que le requérant ne connaisse pas la législation belge sur l'homosexualité en

Belgique est pour le moins interpellant. Il est en effet pour le moins étonnant que le requérant qui fuit pour la raison essentielle qu'il ne peut vivre son homosexualité librement dans son pays ne sache pas si celle-ci est réprimée ou non dans le pays où il se réfugie. Pour rappel, il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.8. Quant aux documents produits par la partie requérante, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée.

En effet, si le certificat médical tend à démontrer que le requérant a été victime d'une agression. Force est de constater qu'il ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles cet incident s'est produit et qu'il ne permet pas au Conseil d'établir un lien entre celui-ci et les faits allégués, faits qui au demeurant n'ont pas été jugés crédibles, ce document ne leur donnant pas un autre éclairage.

En ce qui concerne l'article Internet intitulé « Pikine : Des jeunes profanent le cadavre d'un homosexuel », le Conseil estime que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'échange des mails, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été établis. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ces échanges de mails ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut en tout état de cause leur être accordé *in species* aucune force probante.

Enfin, s'agissant de la note du HCR datant du 16 décembre 1998, produite par la partie requérante à l'appui de son moyen, force est de constater que ce document ne peut en tout état de cause pallier les insuffisances affectant le récit.

6. En ce qui concerne la protection subsidiaire, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.1. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la

loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS